



Compte rendu de la CAPD du jeudi 12 septembre 2019 SNUipp-FSU 65

Présents :

- Administratifs : M. AUMAGE (DASEN), Mme GONCET (SG), Mme FLAMANT (DRH), Mme TEULIER
- IEN : Mme MEISSONIER, M. COIGNUS, Mme INZA, Mme LAVIT, IEN faisant fonction : Mme DUCES, M. TAJAN
- Syndicats : Mme LE MOAL (SNUipp-FSU), Mme MAURIES BIELECKI (SNUipp-FSU), Mme LABORDE (SNUipp-FSU), M. BOISSEAU (SNUipp-FSU), Mme PUZOS (Sgen-Cfdt), Mme MERCIER (Sgen-Cfdt), Mme FARGES (Sgen-Cfdt), M. RULH (Sgen-Cfdt).

Déclarations liminaires (voir celle du SNUipp-FSU : [cliquer ici](#))

Réponse aux déclarations liminaires :

Sur la dénonciation des annonces ministérielles concernant les augmentations de salaires, le DASEN précise que le Ministre a reconnu publiquement que la mesure d'augmentation de salaire n'était que l'application différée du protocole PPCR.

Sur le dossier des retraites et le montage fastidieux et exclusivement numérique des dossiers retraites, l'IA affirme qu'il y a tout de même un correspondant de l'Administration qui se charge d'aider les collègues pour le montage de leur dossier retraite. Un personnel est en cours de recrutement à la DRH65 sur la création d'un poste de correspondant local qui assurera le relais de proximité, notamment sur les dossiers retraites.

Sur la dénonciation des opérations de fin de mouvement menées de façon unilatérale par l'Administration, le DASEN répond qu'il n'y a pas eu de volonté de pratiques opaques mais qu'il lui a été très difficile de respecter les délais.

Sur la diffusion tardive des documents de CAPD, le DASEN justifie encore par les délais d'urgence qui auraient poussé à ne tenir la CAPD que la semaine prochaine, alors que certains éléments importants nécessitaient d'être traités rapidement. Il s'engage, d'autre part, à diffuser dorénavant les documents préparatoires aux IEN.

A propos de la surcharge de travail effectuée par les personnels administratifs, le DASEN énonce les priorités de traitement de certains dossiers et indique que le travail se fera cette année à effectif constant dans l'Administration. Un adjoint au chef de la DEOS a été recruté.

Ordre du jour

Adoption du dernier PV de CAPD du 14 juin 2019.



Compte rendu de la CAPD du jeudi 12 septembre 2019 SNUipp-FSU 65

BILAN DU MOUVEMENT

Suite à la demande du SNUipp, l'Administration met à la disposition des organisations syndicales les listes des postes à profil, des CPC avec leur qualification, la liste réactualisée des titulaires du CAFIPEMF, celles des postes ASH occupés à titre provisoire, des coordonnateurs PIAL, des postes accordés avec allègement de service, ainsi que celle des titulaires remplaçants affectés sur un poste à l'année et celle des disponibilités et des démissions.

Les organisations syndicales demandent à pointer les derniers ajustements :

2 collègues ont décidé de rester en fonction suite à leur promotion à la classe exceptionnelle. L'un a retrouvé son poste d'ERUN Lannemezan mais l'autre spécialisé (RASED maître G) a été nommé TR. Le SNUipp pointe la vacance du poste de maître E de Vic et demande des justifications sur le choix de se passer des services d'un maître spécialisé disponible. Le DASEN répond que le poste de Maître G de Soues a été fermé et que le support de poste RASED E Vic permet de financer le poste départemental de pilotage PIAL. Le SNUipp rappelle qu'un poste RASED et un poste ASH n'ont pas la même fonction ; le DASEN répond que ce sont tous 2 des postes pour les Enfants à Besoins Educatifs Particuliers.

INEAT/EXEAT

Bilan des INEAT/EXEAT :

Inéats exeats intra académiques (juin 2019)

Inéat : Lucie PELAY (31)

Exéat : Julie OUSSET (31)

Inéats extra inter académiques (septembre 2018)

Inéats :

- Lamia EL AYARI (94)
- Sandrine TILHAC (93)
- Joelle BUNES (33)

Exeat : Marine ROSA DE SARTIGUES (64)

Lors de la CAPD du 14 juin, le DASEN avait indiqué qu'aucun ineat extérieur à l'Académie ne pourrait être autorisé car le département était à l'équilibre. De même, il avait indiqué que l'Académie n'autorisait pas les mouvements concernant les personnels non titulaires. Face au revirement de situation, le SNUipp demande des explications.

Le DASEN répond qu'il a autorisé des disponibilités pendant l'été ainsi que des temps partiels, ce qui lui a permis de faire rentrer des ineats.



Compte rendu de la CAPD du jeudi 12 septembre 2019 SNUipp-FSU 65

Concernant la possibilité d'autoriser des PES à permuter, c'est à nouveau possible.

Sur la question du respect du barème, le DASEN explique que cette phase se fait terme à terme entre DASEN. De fait, plus la date de la rentrée approche et moins les DASEN autorisent les exeats ce qui a pour conséquence l'intégration de PE situés plus bas sur la liste des candidats rangés au barème.

Pour l'instant le département est à l'équilibre entre le nombre de postes et le nombre de personnels, à 0,5 ETP (Equivalent Temps Plein) près. L'intégration d'ineats a permis de ne pas recruter de contractuels pour cette rentrée.

Bilan des ineats/exeats pour cette rentrée 2019 : 11 ineats non compensés

AFFECTATION DES PE STAGIAIRES

Liste fournie : [cliquer ici](#)

AVANCEMENT A LA HORS CLASSE et à LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Le contingent de promus cette année est supérieur à celui de l'année passée. Les organisations syndicales unanimes continuent à dénoncer l'avis donné par le DASEN de façon définitive et qui n'est pas révisable.

Pour les collègues qui intègrent le département, l'avis pris en compte est celui du département d'origine. De même pour les collègues qui reviennent de l'International (expatriés ou autres contrats), il existe des IEN qui, auprès de l'ambassade du pays, assurent la mise en place du PPCR.

En ce qui concerne la classe exceptionnelle, le DASEN avait présenté une liste des PE promouvables en juin 2019. Or une collègue PE Psychologue scolaire avait eu la surprise d'avoir disparu de la liste au 1^{er} septembre. Suite à sa réclamation soutenue par le SNUipp, la collègue a été réintégrée dans la liste mais au lieu d'avoir 14 promus dans le vivier 1, le département en a 15 !! Aucune explication n'a été donnée par le DASEN.

Bilan des promotions Hors classe et classe exceptionnelle : [cliquer ici](#)

QUESTIONS DIVERSES DU SNUipp

1. Retenues pour service non fait en cas de grève

Le SNUipp-FSU 65 souhaiterait savoir sur quelles informations sont effectuées les retenues sur salaire pour service non fait en cas de grève.



Compte rendu de la CAPD du jeudi 12 septembre 2019 SNUipp-FSU 65

En effet, le recensement des collègues grévistes ne peut se faire sur la seule déclaration d'intention préalable qui, selon l'article L.133-5 du code de l'éducation précise : « *Les informations issues des déclarations d'intention individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service mentionné à l'article L.133-4. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.* ».

De plus, la circulaire du 30 juillet 2003 parue au JO du 5 août 2003 stipule : « *Etant donné cependant qu'il est souvent impossible de les effectuer sur la rémunération du mois au cours duquel la grève a eu lieu, il y a lieu en règle générale de procéder à cette retenue au cours du mois suivant ou au plus tard, à la fin du deuxième mois qui suit le début du conflit* ». Or, l'an dernier, ont été retirées sur la paye du mois de mars 2019, les journées de grève des 12 novembre et 14 décembre 2018.

Afin de nous mettre en conformité avec les textes, le SNUipp souhaiterait la mise en place d'un groupe de travail qui ait pour objectif l'élaboration d'une démarche identique pour chaque journée de grève et qui permettrait de mettre en place les retenues sur salaire dans le temps imparti.

La grève de mars a été déduite de la paye de juillet. Le SNUipp intervient pour demander de raccourcir les délais de prélèvement. Le DASEN répond que les services administratifs ont été très sollicités au moment du mouvement et que la priorité n'a effectivement pas été le traitement des jours de grève. Le DASEN annonce que, de la même manière, la grève de mai sera prélevée de façon décalée sur la paye d'octobre.

En ce qui concerne le processus de déclaration, rien n'est changé, tout se passe comme avant ; aux non-grévistes d'effectuer une déclaration sur l'honneur.

2. Demande de listes

• **Conseillers pédagogiques et postes à profil :**

Le SNUipp s'étonne, bien que ses compétences soient indiscutables, qu'un PET1 soit affecté sur un poste de chargé de mission en LVE. Le SNUipp rappelle d'autre part qu'il y avait eu une hésitation sur la dénomination du poste et a rappelé qu'un poste attribué au titre de Conseiller Pédagogique devait respecter un cahier des charges (5 années de fonction devant une classe au minimum). Le DASEN confirme et rajoute qu'aucun poste de CPC ne peut être attribué à Titre Définitif (ATD) sans le respect de l'obtention du CAFIPEMF.

Le SNUipp intervient sur le poste de CPC Musique, toujours vacant, et demande pourquoi, au même titre, la collègue qui l'avait demandé (même si son CAFIPEMF n'a pas la bonne option) ne peut pas bénéficier de cette dénomination. Le DASEN répond qu'une commission s'est réunie et en a décidé autrement ; il ne répond pas sur la possibilité d'aménager un poste de Chargé de Mission en Musique.

Sur le poste Arts et Culture à 50%, le DASEN précise que sur un 50% il n'est pas possible de construire un poste à titre définitif. Mais si le travail du personnel nommé convient, il serait prioritaire sur le poste l'année prochaine.

Sur le poste ULIS au Collège Voltaire, le DASEN estime que le collègue qui assure les fonctions ATP cette année serait nécessairement prioritaire l'année prochaine, en accord avec la commission. Le SNUipp rappelle pourtant, que sur le poste à profil Anglais de l'école de Bagnères Ferry, cette démarche n'a pas été aussi claire et que la PE qui avait été affectée sur ce poste à titre provisoire a bien failli ne pas y être nommée à titre définitif au profit d'une autre PE nouvellement formée. Le DASEN acte ce fait et reconnaît que la Commission Poste à Profil sera souveraine.



Compte rendu de la CAPD du jeudi 12 septembre 2019 SNUipp-FSU 65

Le poste Chargé de Mission en mathématiques est bien à titre définitif.

Pour le DASEN, aucun poste ne reste vacant à la rentrée (excepté le poste CPC musique)

- **Titulaires du CAFIPEMF** : impossible à extraire du logiciel de gestion
- **Liste des postes en ASH occupés par des PE à titre Pro** : 13 PE
- **Allègements de service pour raison de santé** : 4 demandes / 2 demandes accordées
- **Liste des remplaçants affectés sur un poste à l'année**
- **Fichier collègues**
- **Postes vacants pas de postes vacants sauf le poste de CPC Musique**
- **Contractuels : pas de contractuels**
- **Disponibilités / Démissions** : Le SNUipp-FSU 65 souhaiterait la liste des collègues ayant demandé une disponibilité pour cette année scolaire. Le SNUipp FSU 65 souhaiterait également savoir si des collègues ont donné leur démission au cours de l'année passée.

IDV pour les personnels démissionnaires

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée, sous conditions, aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique d'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée. Elle ne peut être versée ni aux stagiaires ni aux agents non titulaires recrutés à durée déterminée.

Elle peut être accordée dans 2 cas :

- *en cas de restructuration (a priori ne concerne pas les enseignants du 1er degré)*
- *pour créer ou reprendre une entreprise ;*

Le calcul de l'IDV s'effectue au niveau du rectorat. L'Administration peut donner des informations lors de la prochaine CAPD.

3- FRAIS DE DEPLACEMENT RASED

Le SNUipp-FSU 65 souhaiterait avoir des informations sur les frais de déplacement des personnels RASED. En fonction de leur école de rattachement (Vic, Lannemezan, Arreau, Bagnères, Lourdes, Tarbes, Aureilhan et Soues), quelles sont les communes qui ouvrent droit aux frais de déplacement ?

Le calcul des frais de déplacement du RASED s'effectue sur la base de la Résidence Administratif ou de la Résidence Familiale. Elle est règlementée par le décret de 2006 art 2. Le remboursement s'effectue sur la base des transports publics existants, c'est-à-dire du prix du bus du réseau Alezan pour le Grand Tarbes ou pour le train....

4- PEMF

Le SNUipp-FSU 65 souhaiterait connaître les modalités de désignation des PEMF :

- Renouvellement tous les ans des PEMF ? Sur quels critères objectifs ?
- Choix des sites retenus ?



Compte rendu de la CAPD du jeudi 12 septembre 2019 SNUipp-FSU 65

Le DASEN explique que les besoins émanent de l'INSPE en premier lieu et qu'il met ensuite à disposition le nombre de PEMF demandé. Sur le choix des sites, le DASEN déplore le manque de candidatures en milieu rural, ce à quoi il serait particulièrement favorable. Il remercie les IEN d'avoir recruté massivement cette année ainsi que les PEMF de leur fort investissement avec un diplôme difficile à obtenir.

A ce propos, le SNUipp, rejoint par le SGEN, dénonce la « mise sur la touche » d'un collègue PEMF de façon assez violente par son IEN (ordre de fin de mission arrivé par mail à la veille des vacances), alors que ses compétences ne sont en aucun cas remises en cause ! Le SNUipp regrette qu'une information claire n'ait pas été donnée au préalable au collègue qui a très mal vécu cette décision. A l'Inspecteur d'Académie qui explique que le collègue n'a pas perçu les alertes orales et les messages implicites de son IEN, le SNUipp répond que la hiérarchie se doit d'être claire avec le personnel et qu'il est beaucoup plus violent de procéder ainsi, plutôt que d'assumer la décision prise face à la personne concernée.

D'autre part, le SNUipp dénonce le fait que la nomination des PEMF se fasse de façon non transparente et sans critères objectifs affichés. Le SNUipp s'opposera toujours vigoureusement contre les décisions non motivées ou motivées non sur les compétences des agents, mais sur critères liés à la personnalité. Le SNUipp regrette que l'école de la confiance ne qu'un vain mot en ce qui concerne le personnel.

L'ouverture du serveur pour les candidats au CAFIPEMF aura lieu le 16 septembre pour environ 1 mois.

5- PIAL

Le SNUipp-FSU 65 souhaiterait avoir la liste des coordonnateurs PIAL.

Le SNUipp-FSU 65 souhaiterait avoir des informations sur les modalités de désignation de ces personnels et des critères retenus pour ces nominations.

Le Vademecum envoyé par le Ministère précise que ces personnels pourront soit être déchargés d'un quart de temps soit bénéficier d'indemnités de mission particulière (IMP) quand le nombre d'élèves suivis est réduit.

Le SNUipp souhaiterait avoir des précisions sur ce sujet en ce qui concerne les personnels désignés sur le département.

Il y a 2 dispositifs différents :

PIAL 1^{er} degré : le coordonnateur est un directeur avec une décharge supplémentaire de 25%.

PIAL inter-degré : le coordonnateur est choisi par l'IEN et le Principal du secteur collège. Il peut bénéficier d'un temps de décharge et/ou d'HSE (Heures Supplémentaires)

La cartographie des PIAL est mise en ligne sur le site du DSDEN65. Il y a 17 PIAL sur le département. Les coordonnateurs peuvent indifféremment appartenir au 1^{er} degré ou au 2^{ème} degré. En ce qui concerne les coordonnateurs 1^{er} degré, ils pourront bénéficier d'une décharge ou bien d'une compensation en heures supplémentaires. A ce stade, le DASEN précise qu'il n'y a pas nécessité de décharge pour les PE.

Le DASEN accepte de tenir un groupe de travail sur les AESH.



Compte rendu de la CAPD du jeudi 12 septembre 2019 SNUipp-FSU 65

6- REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT ANIM PEDA

Le SGEN/CFDT demande où en est le remboursement des frais de déplacement. Le remboursement des frais de déplacement est en cours mais l'Administration a du mal à réunir toutes les feuilles d'émargement et priorise les déplacements longs dans le traitement des remboursements.

Mme Hourcade remplace à la DSDEN Mme Teulier sur ce dossier.

Le nouvel organigramme est disponible sur le site de la DSDEN : [cliquer ici](#)

7- SCOLARISATION OBLIGATOIRE

Le SNUipp demande au DASEN comment est interprété l'article de loi sur la scolarisation obligatoire « *L'instruction est obligatoire dès l'âge de 3 ans [...]* ».

Les enfants de 3 ans sont scolarisables dès la rentrée de leur année civile+3. Les élèves de l'année suivante doivent attendre l'année suivante. Une information a été donnée à la réunion des directeurs de juin.

Un dossier de rentrée est consultable sur le site de la DSDEN65 depuis le 11/09.